

N°35

28 SEPT.

2006

hebdomadaire

Page 1941

à 1976

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1946 **Orientation** (RLR : 123-0b)
Délégué interministériel à l'orientation.
D. n° 2006-1137 du 11-9-2006. JO du 12-9-2006
(NOR : MENE0600661D)
- 1947 **Enseignement privé** (RLR : 530-0)
Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse
et disciplinaire.
Décision du 30-8-2006 (NOR : MENJ0602335S)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1949 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des collèges.
A. du 21-9-2006 (NOR : MENE0602359A)
- 1950 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées et écoles de métiers.
A. du 21-9-2006 (NOR : MENE0602360A)
- 1951 **Indemnités propres à certaines fonctions** (RLR : 204-0c)
Classement des lycées professionnels.
A. du 21-9-2006 (NOR : MENE0602361A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1952 **École supérieure de commerce de Chambéry** (RLR : 443-0)
Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme
visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 30-8-2006. JO du 12-9-2006 (NOR : MENS0602128A)
- 1952 **École de management de Normandie** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 30-8-2006. JO du 12-9-2006 (NOR : MENS0602124A)
- 1953 **École supérieure de management de Paris** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 30-8-2006. JO du 12-9-2006 (NOR : MENS0602119A)
- 1953 **École supérieure de commerce et technologie de Toulon**
(RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 30-8-2006. JO du 12-9-2006 (NOR : MENS0602120A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1955 **Conseil des délégués pour la vie lycéenne** (RLR : 521-1)
Élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne - année 2006.
C. n° 2006-153 du 21-9-2006 (NOR : MENE0602310C)

- 1957 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a)
Conservation des notes des épreuves de français obtenues au titre de la série STT pour les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat.
A. du 6-9-2006. JO du 16-9-2006 (NOR : MENE0602223A)
- 1957 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie, baccalauréat général, série S - session 2006 en Nouvelle-Calédonie.
N.S. n° 2006-155 du 21-9-2006 (NOR : MENE0602305N)
- 1958 **Sections internationales** (RLR : 520-9b)
Création d'une section internationale britannique au Havre.
A. du 7-9-2006. JO du 19-9-2006 (NOR : MENC0602197A)
- 1959 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises".
Note du 11-9-2006 (NOR : MENC0602254X)
- 1963 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Grand prix des jeunes lecteurs 2007.
Note du 21-9-2006 (NOR : MENE0602244X)

PERSONNELS

- 1964 **Concours** (RLR : 810-4)
Recrutement des personnels de direction - session 2007.
N.S n° 2006-156 du 22-9-2006 (NOR : MEND0602386N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1965 **Nomination**
Délégué interministériel à l'orientation.
D. du 14-9-2006. JO du 15-9-2006 (NOR : MENB0600680D)
- 1965 **Admissions à la retraite**
IGEN.
A. du 6-9-2006. JO du 15-9-2006 (NOR : MENI0602243A)
- 1966 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 21-8-2006. JO du 15-9-2006 (NOR : MENI0602234A)
- 1966 **Admissions à la retraite**
IGAENR.
A. du 6-9-2006. JO du 15-9-2006 (NOR : MENI0602241A)
- 1966 **Titularisation**
Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires.
A. du 21-9-2006 (NOR : MEND0602341A)

- 1966 **Nominations**
Présidents des jurys des examens professionnels d'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe et de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle - session 2006.
A. du 15-9-2006 (NOR : MENH0602312A)
- 1967 **Nominations**
Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche.
A. du 21-9-2006 (NOR : MENH0602330A)
- 1968 **Nominations**
Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire.
A. du 22-9-2006 (NOR : MENH0602329A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1969 **Vacance d'emploi**
SGASU, directeur des ressources humaines de l'académie d'Amiens.
Avis du 22-9-2006 (NOR : MEND0602348V)
- 1971 **Vacance de poste**
DAFCO de l'académie de Besançon.
Avis du 22-9-2006 (NOR : MEND0602347V)
- 1971 **Vacances de postes**
Directeurs des CRDP de Nancy-Metz et Reims.
Avis du 22-9-2006 (NOR : MEND0602346V)
- 1972 **Vacance d'emploi**
Agent comptable de l'université de la Nouvelle-Calédonie.
Avis du 21-9-2006 (NOR : MEND0602344A)
- 1973 **Vacance de poste**
Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Vanves du CNED.
Avis du 22-9-2006 (NOR : MENY0602339V)

À la suite d'une erreur technique, une date a été omise dans l'arrêté du 3 mai 2006 portant Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques" paru au B.O. n° 22 du 1er juin 2006.

• Page 1068 :

Dans l'article 9, **il faut lire** :

"Les titulaires du baccalauréat professionnel "technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques" régi par les dispositions de l'arrêté du **3 mai 2006** susvisé..."

RECTIFICATIF

Dans la note de service n° 2006-120 du 10 juillet 2006 parue au B.O. n° 31 du 31 août 2006 (volume 2) relative aux "Opérations de mutation des personnels de direction - rentrée 2007", les dates concernant la consultation de la commission administrative paritaire nationale chargée d'examiner les demandes de mutation des personnels de direction sur des postes d'adjoints doivent être **modifiées**.

- Pages 1635 et 1638

Au lieu de : 30 et 31 mai 2007,
lire : 31 mai et 1er juin 2007.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABOUNEMENT :** SCRÉNEN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

ORIENTATION

NOR : MENE0600661D
RLR : 123-0b

DÉCRET N°2006-1137
DU 11-9-2006
JO DU 12-9-2006

MEN
DGESCO B2-1

Délégué interministériel à l'orientation

Vu art. 37 de la Constitution

Article 1 - Il est institué, auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des jeunes, un délégué interministériel à l'orientation.

Article 2 - Le délégué interministériel à l'orientation coordonne les actions de l'État dans les domaines de l'information sur les métiers, de l'orientation scolaire et dans les établissements d'enseignement supérieur, de la préparation à l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Il veille, en tant que de besoin, à l'articulation de ces actions avec celles des collectivités territoriales et des entreprises.

Il est chargé de la mise en place et du suivi d'un schéma national de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Article 3 - Pour l'exercice de ses missions, le délégué interministériel à l'orientation dispose des organismes et services placés sous l'autorité des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux services et organismes placés sous l'autorité des ministres de l'intérieur, de la défense, des affaires étrangères, de la justice et des ministres chargés

de l'emploi, de l'industrie, de la santé, de l'agriculture, de la culture, de l'artisanat, du commerce, des petites et moyennes entreprises, de la jeunesse et des sports.

Article 4 - Le délégué interministériel à l'orientation rend compte de ses travaux au Premier ministre et aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle des jeunes, à qui il remet, chaque année, un rapport d'activité.

Article 5 - Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la culture et de la communication, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche et le ministre délégué à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Nicolas SARKOZY

La ministre de la défense
Michèle ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères
Philippe DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Thierry BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice
Pascal CLÉMENT

Le ministre de la santé et des solidarités
Xavier BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Dominique BUSSEREAU

Le ministre de la culture et de la communication
Renaud DONNEDIEU de VABRES

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales
Renaud DUTREIL

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative

Jean-François LAMOUR

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes

Gérard LARCHER

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur
et à la recherche

François GOULARD

Le ministre délégué à l'industrie
François LOOS

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

NOR : MENJ0602335S
RLR : 530-0

DÉCISION DU 30-8-2006

MEN
DAJ A3

Conseil supérieur de l'éducation statuant en formation contentieuse et disciplinaire

Affaire : Groupe scolaire Al Kindi.

Dossier enregistré sous le n° 2134.

*Appel d'une décision du conseil académique
de l'éducation nationale de Lyon statuant en formation
contentieuse et disciplinaire, en date du 26 juin 2006,
confirmant l'opposition à l'ouverture du "groupe
scolaire Al Kindi", à Decines (Rhône).*

■ Le Conseil supérieur de l'éducation statuant
en matière contentieuse et disciplinaire,
Étant présents :

M. Francis Berguin, président, M. Claude
Keryhuel, secrétaire.

Représentant les corps enseignants de l'ensei-
gnement public : Mmes et MM. André Deleuze,
Michel Deyme, Emmanuel Guichardaz, Gisèle
Jean, Claire Krepper, Philippe Niemec, Sophie
Zafari.

Représentant des établissements d'ensei-
gnement privés : M. Xavier Nau ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses
articles L. 231-6, L. 234-3, L. 441-5, L. 441-7,
R. 231-20 à R. 231-25 ;

Vu l'appel formé par M. Zoubir Meddour,
enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie
du département du Rhône le 4 juillet 2006,
référéncé au secrétariat du Conseil supérieur de
l'éducation sous le numéro 2134 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la
disposition des parties, de leurs conseils et des
membres du Conseil supérieur de l'éducation
statuant en formation contentieuse et discipli-
naire cinq jours francs au moins avant le jour
fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de Mme Gisèle
Jean,

Statuant en audience publique,

Les parties ayant été appelées, mais n'étant ni présentes, ni représentées,

Après en avoir délibéré

Considérant que, si l'appel interjeté par M. Zoubir Meddour, tel qu'il a été enregistré au cabinet de l'inspecteur d'académie du département du Rhône le 4 juillet 2006 n'était certes assorti d'aucun moyen, il a ensuite, après mise en demeure, produit un mémoire valant régularisation de sa requête ; qu'en l'absence de texte contraire, les appels devant une juridiction administrative n'ont pas l'obligation d'être motivés dans le délai de saisine de cette juridiction ; que l'appel formé par M. Zoubir Meddour est donc recevable ;

Considérant toutefois qu'il résulte du courrier, en date du 25 août 2006, adressé par M. Zoubir Meddour au recteur de l'académie de Lyon et versé au dossier par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'il a renoncé à exercer les fonctions de directeur du "groupe scolaire

Al Kindi" ; qu'il en résulte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur son appel ;

Par ces motifs

Délibérant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, la majorité des membres du Conseil étant présents,

Décide

Article premier - Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 2134.

Article deuxième - Le présent arrêt sera notifié à M. Zoubir Meddour, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au recteur de l'académie de Lyon.

Fait à Paris et lu en séance publique,

le 30 août 2006

Le président

Francis BERGUIN

Le secrétaire

Claude KERYHUEL

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENE0602359A
RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 21-9-2006

MEN
DGESCO B1-2

Classement des collèges

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
 D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
 du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
 2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003 ; A. du 18-9-
 2003 ; A. du 26-2-2004 ; A. du 20-9-2004 ; A. du 4-5-
 2005 ; A. du 15-9-2005*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 15 septembre 2005 est reconduite pour l'année 2006-2007 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des collèges, à compter de la rentrée 2006-2007, les établissements suivants :

Académie de Besançon
Valentigney - 025 1092 B

Académie de Dijon
Dijon - 021 0026 P

Académie de Limoges
Bugeat - 019 0015 N

Académie d'Orléans-Tours
Orléans - 045 0052 M

Académie de Reims
Saint-Dizier - 052 0738 V.

Article 3 - Est classé en première catégorie à compter de sa création à la rentrée 2005-2006, le collège suivant :

Académie de Versailles
Buc - 078 3546 F.

Article 4 - Sont classés en première catégorie à compter de leur création à la rentrée 2006-2007, les collèges suivants :

Académie d'Aix-Marseille

Eyguières - 013 3790 Z

Cavaillon - 084 1086 Z

Sainte-Cécile-les-Vignes - 084 1099 N

Académie de Bordeaux

Cadaujac - 033 3133 B

Carbon Blanc - 033 3132 A

Saint-Jean-d'Illac - 033 3134 C

Académie de Créteil

Mandres-les-Roses - 094 2187 S

Vincennes - 094 2188 T

Académie de Grenoble

Chatte - 038 3345 E

Gresy-sur-Aix - 073 1521 G

Académie de Montpellier

Saint-Nazaire-d'Aude - 011 1015 U

Saint-André-de-Sangonis - 034 2186 S

Académie de Toulouse

Aussonne - 031 2729 Y

Académie de Versailles

Villabé - 091 2257 J

Clichy - 092 2595 W

Beauchamp - 095 2086 B

Bernes-sur-Oise - 095 2087 C

Franconville - 095 2088 D

DOM

Académie de Guyane

Saint-Laurent-du-Maroni - 973 0394 R

TOM

Mayotte

Tsingoni - 976 0274 U

Nouvelle-Calédonie

Dumbéa - 983 0640 D.

Article 5 - Est classé en deuxième catégorie, à la rentrée 2005-2006, le collège suivant :

Académie de Versailles

Saint-Germain-en-Laye - 078 3547 G.

Article 6 - Sont classés en deuxième catégorie, à la rentrée 2006-2007, les collèges suivants :

Académie de Bordeaux

Labenne - 040 1014 K

Académie de Grenoble

Saint-Pierre-en-Faucigny - 074 1665 H

Margence - 074 1666 J.

Article 7 - Sont classés en troisième catégorie,

à la rentrée 2006-2007, les collèges suivants :

Académie de Besançon

Valentigney - 025 1599 C

Belfort - 090 0006 T.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENE0602360A
RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 21-9-2006

MEN
DGESCO B1-2

Classement des lycées et écoles de métiers

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-2003 ; A. du 18-9-
2003 ; A. du 26-2-2004 ; A. du 20-9-2004 ; A. du 4-5-
2005 ; A. du 15-9-2005*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 15 septembre 2005 est reconduite pour l'année 2006-2007, sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont classés, en deuxième catégorie à la rentrée 2006-2007, les lycées suivants :

Académie d'Aix-Marseille

Bollène - 084 1093 G

Académie de Créteil

Serris - 077 2688 D

Sucy-en-Brie - 094 2130 E

Académie de Grenoble

Chamonix - 074 1669 M

Académie de Lyon

Neuville-sur-Saône - 069 4026 B

Académie de Nice

Valbonne-Sophia - 006 2015 H

Académie de Versailles

Buc - 078 3548 H.

Article 3 - Est classé, en quatrième catégorie exceptionnelle, à la rentrée 2006-2007, le lycée suivant :

Académie de Versailles

Saint-Germain-en-Laye - 078 3549 J.

Article 4 - Sont rayés du classement des lycées à compter de la rentrée 2005-2006, les établissements suivants :

Académie de Dijon

Le Creusot - 071 1695 G

Académie de Versailles

Buc - 078 1577 R

Saint-Germain-en-Laye - 078 2554 C.

Article 5 - Sont rayés du classement des lycées à compter de la rentrée 2006-2007, les établissements suivants :

Académie de Lyon

Lyon 1er - 069 0039 T

Académie de Paris

Paris 15ème - 075 0587 F

Paris 13ème - 075 0687 P

Article 6 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

**INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS**

NOR : MENE0602361A
RLR : 204-0c

ARRÊTÉ DU 21-9-2006

MEN
DGESCO B1-2

Classements des lycées professionnels

*Vu D. n° 2001-1174 du 11-12-2001, not. art. 24 ;
D. n° 88-342 du 11-4-1988 mod. par décrets n° 91-773
du 7-8-1991 et n° 2002-87 du 16-1-2002 ; A. du 15-2-
2002 ; A. du 2-8-2002 ; A. du 15-10-2002 ; A. du 12-3-
2003 ; A. du 18-9-2003 ; A. du 26-2-2004 ; A. du 20-9-
2004 ; A. du 4-5-2005 ; A. du 15-9-2005*

Article 1 - La liste fixée par l'arrêté du 15 sep-
tembre 2005 est reconduite pour l'année 2006-
2007 sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Sont rayés du classement des lycées
professionnels, à compter de la rentrée 2006-
2007, les établissements suivants :

Académie de Créteil
Sucy-en-Brie - 094 1303 F
Académie de Grenoble
Chamonix - 074 1119 P
Académie de Paris
Paris 3ème - 075 0523 L

Paris 13ème - 075 0795 G
Académie d'Orléans-Tours
Vierzon - 018 0043 Z
Académie de Rennes
Dinan - 022 0012 U
Brest - 029 1715 G
Rennes - 035 0060 A
DOM

Académie de Guyane
Cayenne - 974 0003 R.

Article 3 - Le directeur général de l'enseigne-
ment scolaire est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE COMMERCE DE CHAMBÉRY**

NOR : MENS0602128A
RLR : 443-0

**ARRÊTÉ DU 30-8-2006
JO DU 12-9-2006**

**MEN
DGES B3-2**

Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod., not. art. 2
(4°, 1er alinéa) ; D n° 2001-295 du 4-4-2001 mod. ;
A. du 8-3-2001 ; A. du 24-8-2006 ; avis de la commission
d'évaluation des formations et diplômes de gestion
du 6-3-2006 ; avis du CNESER du 17-7-2006*

Article 1 - À compter du 1er septembre 2006,

le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé de l'École supérieure de commerce de Chambéry pour une durée de deux ans.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**ÉCOLE DE MANAGEMENT
DE NORMANDIE**

NOR : MENS0602124A
RLR : 443-0

**ARRÊTÉ DU 30-8-2006
JO DU 12-9-2006**

**MEN
DGES B3-2**

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod., not. art. 2
(4°, 1er alinéa) ; D n° 2001-295 du 4-4-2001 ;
A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation
des formations et diplômes de gestion du 19-6-2006 ;
avis du CNESER du 17-7-2006*

Article 1 - L'école de management de Normandie est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour deux ans à compter du 1er septembre 2006.

Article 2 - À compter de cette même date, le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé de l'école de management de Normandie pour une durée de deux ans.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**ÉCOLE SUPÉRIEURE
DE MANAGEMENT DE PARIS**

NOR : MENS0602119A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 30-8-2006
JO DU 12-9-2006

MEN
DGES B3-2

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 99-747 du 30-8-1999 mod., not. art. 2
(4°, 1er alinéa) ; D n° 2001-295 du 4-4-2001 ;
A. du 8-3-2001 ; avis de la commission d'évaluation
des formations et diplômes de gestion du 19-6-2006 ;
avis du CNESER du 17-7-2006*

Article 1 - L'École supérieure de management de Paris (ESCP-EAP) est autorisée à délivrer un diplôme visé intitulé "programme européen d'enseignement supérieur en management" par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

pour trois ans à compter du 1er septembre 2006.
Article 2 - À compter de cette même date, le grade de master est conféré aux titulaires du diplôme visé de l'École supérieure de management de Paris (ESCP-EAP) pour une durée de trois ans.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE
ET TECHNOLOGIE DE TOULON**

NOR : MENS0602120A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 30-8-2006
JO DU 12-9-2006

MEN
DGES B3-2

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 19-6-2006 ; avis du CNESER du 17-7-2006*

Article 1 - L'École supérieure de commerce et technologie de Toulon est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006.
Le bénéfice du visa du diplôme est également

accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2004 et 2005 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
POUR LA VIE LYCÉENNE**

**NOR : MENE0602310C
RLR : 521-1**

**CIRCULAIRE N°2006-153
DU 21-9-2006**

**MEN
DGESCO B3-3**

Élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne - année 2006

*Réf. : C. du 30-8-1985 et C. n° 2004-116 du 15-7-2004
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale, aux chefs d'établissement*

■ Afin d'améliorer le fonctionnement de la vie lycéenne et de renforcer les liens entre le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et le conseil d'administration, la composition du conseil d'administration a été modifiée de telle sorte que le vice-président du CVL soit membre du conseil d'administration et puisse ainsi faire le lien entre ces deux instances.

La présente circulaire a pour objet d'actualiser la circulaire du 30 août 1985 modifiée qui précise notamment les modalités de désignation des membres du conseil d'administration, ainsi que la circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Il s'agit en effet d'intégrer les modifications du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, introduites par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 et précisées par la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005.

Par ailleurs, les élections des représentants lycéens aux conseils des délégués pour la vie

lycéenne constituent tous les deux ans un temps fort de la démocratie lycéenne. Il est donc apparu opportun de préciser les mesures d'accompagnement des lycéens prévues pour les élections 2006.

I - Actualisation des dispositions de la partie I "Mise en place du conseil d'administration" de la circulaire du 30 août 1985 modifiée

● Sous le titre 6.2 "Élection des représentants des élèves au conseil d'administration", il est **inséré** un sous-titre intitulé :

"6.2.1 Collèges"

● À la fin du titre 6.2, il est **ajouté** un sous-titre 6.2.2 ainsi rédigé :

"6.2.2 Lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)

Le conseil d'administration des lycées et des EREA comprend des représentants des élèves élus par l'ensemble des délégués de classe (4 dans les lycées et 2 dans les EREA) et un représentant des élèves élu par l'ensemble des membres lycéens du CVL.

Pour l'élection des représentants des élèves par l'ensemble des délégués de classe réunis en assemblée générale des délégués, les dispositions du 6.2.1 ci-dessus sont applicables.

Le cinquième représentant dans les lycées ou le troisième dans les EREA est élu, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du CVL. L'élection se déroule au scrutin uninominal à deux tours lors de la première

réunion du CVL. Chaque candidature au poste de titulaire doit être accompagnée du nom d'un candidat au poste de suppléant au conseil d'administration.

Chaque membre lycéen du CVL peut se présenter à cette élection même s'il a déjà été élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués ; en effet l'élection par le CVL a une double finalité : le lycéen élu par le CVL est à la fois représentant lycéen au conseil d'administration et vice-président du CVL. Dans le cas où un représentant des lycéens, déjà élu au conseil d'administration par l'assemblée générale des délégués, est élu vice-président du CVL, il siège au conseil d'administration en cette qualité. C'est alors son suppléant au conseil d'administration, élu par l'assemblée générale des délégués, qui le remplace en qualité de titulaire."

II - Actualisation des dispositions de la circulaire n° 2004-116 du 15 juillet 2004 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne

• Dans la partie II "Composition du CVL", le titre 1 "Les représentants des lycéens" est **complété** par les dispositions suivantes :

"c) Le vice-président

Le vice-président du CVL est élu au scrutin uninominal à deux tours, pour un an, en leur sein par l'ensemble des membres lycéens du CVL (mentionnés au a et b ci-dessus). Il est également l'un des représentants des élèves au conseil d'administration. Les modalités d'organisation de cette élection sont précisées au sous-titre 6.2.2 de la circulaire du 30 août 1985 modifiée.

Les fonctions de vice-président du CVL ne peuvent pas être déléguées."

• Dans la partie IV "Organisation des élections", le titre A "Les "journées citoyennes" est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au quatrième paragraphe, les mots : "les délégués procèdent à l'élection des cinq représentants des élèves au conseil d'administration" sont **remplacés** par les mots : "les délégués procèdent à l'élection des représentants des élèves au conseil d'administration".

• La partie V "Fonctionnement du CVL" est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Le sixième paragraphe est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Le vice-président du CVL a vocation à rapporter devant le conseil d'administration sur ces avis et propositions".

III - Elections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne pour l'année 2006

Les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne se dérouleront durant la semaine du 16 au 20 octobre 2006 (semaine du 2 au 6 octobre 2006 pour l'académie de La Réunion) à une date arrêtée par le chef d'établissement.

Pour la préparation et l'organisation de ces élections, il convient de se référer à la circulaire du 15 juillet 2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004) précitée en prenant en compte les modifications apportées ci-dessus.

Afin de favoriser la plus large participation des lycéens à ces élections, une campagne de sensibilisation est mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Un message portant sur les élections au CVL est mentionné au verso de l'édition 2006-2007 de la carte nationale de lycéen[ne].

- Un document intitulé "Élections au CVL" est édité à 1,8 million d'exemplaires et diffusé directement dans tous les établissements au cours du mois de septembre 2006. Dans la mesure où les candidatures doivent être déposées au plus tard 10 jours avant la date du scrutin, les chefs d'établissement sont invités à faire distribuer ce document aux élèves dans les meilleurs délais.

- Deux affiches pré-remplies, reprenant le message principal de la campagne d'information, sont adressées en même temps aux chefs d'établissement pour être apposées dans l'enceinte des établissements.

- Le site internet de la vie lycéenne (<http://www.vie-lyceenne.education.fr>) accorde une large place à l'actualité du renouvellement des conseils des délégués pour la vie lycéenne. En outre, l'édition 2006-2007 du "Mémento de la vie lycéenne", brochure présentant les instances de participation des lycéens ainsi que les droits

et devoirs des lycéens, est mise en ligne sur le site afin d'y être téléchargée.

Les délégués académiques à la vie lycéenne (DAVL), nommés auprès des recteurs en application de la circulaire n° 2005-124 du 26 juillet 2005, sont invités à prendre toute initiative permettant d'encourager les lycéens à prendre part aux élections lycéennes. Dans la réalisation de cet objectif, ils accompagneront utilement l'ensemble des personnels des établissements, dont l'implication s'avère nécessaire pour sensibiliser les élèves. En outre, les DAVL sont appelés à veiller au bon déroulement des opérations de renouvellement des instances lycéennes et sont des interlocuteurs privilégiés des chefs d'établissement.

Le taux de participation des lycéens à l'élection

des sept représentants élus au suffrage universel direct constitue l'un des indicateurs du programme "vie de l'élève" en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). C'est pourquoi la bonne remontée des informations concernant ces élections est indispensable. **Entre le 16 et le 24 octobre 2006**, une procédure informatique sera spécialement mise en place pour permettre aux chefs d'établissement une saisie directe des résultats sur le site internet de la vie lycéenne.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0602223A
RLR : 544-1a

ARRÊTÉ DU 6-9-2006
JO DU 16-9-2006

MEN
DGESCO A1-3

Conservation des notes des épreuves de français obtenues au titre de la série STT pour les candidats qui se présentent à nouveau à l'examen du baccalauréat

Vu code de l'éducation, not. art. D.336-4 ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 29-7-2005 modifiant A. du 15-9-1993 ; avis du CSE du 18-5-2006

Article 1 - Les candidats qui se présentent pour la deuxième fois à l'examen dans une série du baccalauréat général ou technologique à la session 2007 de l'examen peuvent conserver les

notes qu'ils ont obtenues à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale de français au titre de la session 2006 du baccalauréat technologique de la série sciences et technologies tertiaires (STT).

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0602305N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2006-155
DU 21-9-2006

MEN
DGESCO A1-3

Évaluation des capacités expérimentales en physique-chimie, baccalauréat général, série S - session 2006 en Nouvelle-Calédonie

Texte adressé au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs

■ Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier, conformément à la note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002), la liste des 25 situations d'évaluation retenues pour la collectivité d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, de rappeler les textes en vigueur.

Cette évaluation est une épreuve de baccalauréat. En tant que telle, elle est placée sous la

responsabilité du chef d'établissement, chef de centre. Celui-ci assure l'organisation de l'épreuve, en particulier les convocations, qui ressortent de sa compétence.

1 - Liste des 25 situations d'évaluation

Les 25 situations d'évaluation retenues pour la session 2006 de l'examen en Nouvelle-Calédonie sont extraites de la banque nationale. Ces situations d'évaluation, identifiées par le code qui figure en tête des différentes fiches, sont les suivantes :

- COA-POC1 ; POA2 ; POA3 (a ou b) ; POA8 ; POC3 ; POC7 (a ou b) ; POC10 (a, b, ou c) ; POD4 (a ou b) ; POD6 ; POD8 ; PSA4 ; PSB2 ; PSC1 ;
- COA2 ; COA3 ; COB7 c ; COB8 ; COC1 ; COC7 ; COD3 ; COD4 ; CSA4 ; CSB4 ; CSC6 ; CSD4 (a ou b).

Parmi ces 25 situations d'évaluation, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, celles qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues

par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

2 - Rappel des textes en vigueur

- Circulaire n° 2002-142 du 27 juin 2002 (B.O. n° 27 du 4 juillet 2002) modifiée par le rectificatif du 2 août 2002 (B.O. n° 31 du 29 août 2002) pour le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle et la note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 (B.O. n° 15 du 8 avril 2004).

- Note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002, relative à la dispense d'évaluation des capacités expérimentales (B.O. n° 47 du 19 décembre 2002).

- Circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999) relative à l'utilisation des calculatrices.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

SECTIONS INTERNATIONALES

NOR : MENC0602197A
RLR : 520-9b

ARRÊTÉ DU 7-9-2006
JO DU 19-9-2006

MEN
DREIC B4

Création d'une section internationale britannique au Havre

*Vu code de l'éducation ; D. n° 81-594 du 11-5-1981 ;
D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; arrêtés du 11-5-1981*

Article 1 - Il est créé au lycée Saint Joseph du Havre, une section internationale britannique.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur des relations euro-

péennes et internationales et de la coopération, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Patrick GÉRARD

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENC0602254X
RLR : 554-9

NOTE DU 11-9-2006

MEN
DREIC A1

Concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises"

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux déléguées et délégués académiques aux relations internationales et à la coopération ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement

Descriptif du concours

Le ministère de l'éducation, du loisir et du sport du Québec et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en France, en collaboration avec le ministère des relations internationales du Québec et le ministère des affaires étrangères en France, organisent pour la dixième année consécutive le concours scolaire "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises".

Ce concours, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération éducative franco-québécoise, s'adresse aux élèves de 3^{ème} des collèges et de seconde des lycées, publics et privés sous contrat en France, et aux élèves des classes de 4^{ème} et 5^{ème} secondaire, inscrits en formation générale des jeunes, dans les écoles publiques et privées au Québec.

Objectifs

Ce concours vise à favoriser les échanges éducatifs et à familiariser les élèves à l'utilisation des technologies d'information et de communication, via le réseau internet.

Les objectifs du concours sont :

- approfondir la connaissance d'un événement, de la vie d'un personnage, d'un contexte historique ou de faits de société contemporains ;
- témoigner, par une création littéraire (récit historique, documentaire, essai, nouvelle, journal...), de la maîtrise de l'expression écrite ;
- démontrer sa capacité à réaliser des pages d'information sur un site web (internet), à travailler collectivement et en réseau à la production d'une œuvre.

Nature de la production à réaliser

La production à réaliser par l'équipe franco-québécoise porte sur une histoire croisée, c'est-à-dire une histoire de vie franco-québécoise, concernant un ou des personnages réels ou imaginaires, individuels ou collectifs, qui commence soit dans un contexte québécois et se poursuit dans un contexte français, soit l'inverse. Il s'agit d'une création littéraire (récit historique, documentaire, essai, nouvelle, journal...) sous la forme de pages web accessibles sur le réseau internet. Cette 10^{ème} édition du concours sera placée **sous le thème de la décennie**. Les équipes disposent de toute la latitude possible dans la détermination de l'événement, du choix des personnages ou du contexte historique ou des faits de société qu'elles retiennent comme toile de fond de la production attendue, mais celle-ci doit se dérouler **sur une durée globale de 10 années** et s'inscrire dans une **période reconnue historiquement**, comme, par exemple, "la belle époque", "les années folles", "la grande dépression" ou "l'après-guerre". Le contexte spatio-temporel retenu doit donner lieu à la rencontre des deux cultures, de l'époque des grandes découvertes à nos jours. La dimension historique ne doit pas être occultée, même si le récit traite d'un sujet actuel.

Le caractère croisé de la création littéraire reposera, à titre d'exemple :

- sur un événement et ses répercussions qui touchent une personnalité française au Québec ou une personnalité québécoise en France dans les domaines économique, politique, social, culturel, scientifique, ou qui mettent en valeur la notion de citoyenneté ;
- sur un lien d'interdépendance entre des institutions, des acteurs de la vie économique, politique, sociale, culturelle ou scientifique ;
- sur la participation de Canadiens, de Canadiens français ou de Québécois à un épisode de l'histoire de France, ou de Français à l'histoire du Québec ;
- sur les migrations de population de France vers le Québec ou du Québec vers la France.

Les participants sont invités à **faire preuve d'originalité** dans le choix et le traitement du sujet et à exploiter des thèmes plus contemporains (à partir de 1950).

Rédigée en français, la production doit être consultable sur un site web au moyen d'un logiciel de navigation en version française. Le travail peut être réalisé avec tout logiciel qui fait appel au texte et aux ressources du multimédia (son, graphiques, illustrations, cartes, images, animations...). L'utilisation d'une charte (kit) graphique achetée ou empruntée est interdite. L'équipe doit donc créer elle-même sa charte graphique. Il est toutefois permis d'avoir recours à des aides et à des modèles pour la réalisation d'un site web.

La production attendue devra comprendre entre 5 000 et 6 000 mots, tous mots confondus, total qui n'inclut pas les pages d'accueil, la bibliographie et la sitographie, la page de présentation des auteurs et le carnet de bord. Les productions pourront être réalisées à partir de données d'autres sites avec l'autorisation des auteurs. Dans ce cas, les sources documentaires doivent impérativement être citées.

L'intégration du carnet de bord à l'œuvre produite sur internet est **obligatoire**.

Le contenu de ce carnet doit aboutir à un échéancier des différentes étapes de réalisation du projet : **négociation, répartition et suivi des tâches entre Français et Québécois, rôles respectifs des élèves et des tuteurs.**

Modalités de participation

- Les équipes qui participent au concours sont des équipes franco-québécoises, constituées d'un groupe de trois élèves français et d'un groupe de trois élèves québécois. Ces groupes sont jumelés sur la base du choix d'un sujet commun de travail.

- Plusieurs groupes peuvent être formés au sein d'une même classe. Ils peuvent également provenir de différentes classes, à condition de faire partie du même établissement scolaire. Un élève ne peut participer qu'au sein d'un seul groupe.

- Les groupes d'élèves s'inscrivent au concours en remplissant les fiches d'inscription disponibles sur le site web de la coopération éducative franco-québécoise :

<http://concours2007.educationquebec.qc.ca/> ;

ils doivent choisir eux-mêmes leurs partenaires pour se jumeler sur la base d'un sujet commun et constituer ainsi une équipe franco-québécoise.

- Chaque équipe jumelée doit être supervisée par un tuteur québécois et un tuteur français, membres des établissements scolaires dans lesquels les élèves sont inscrits. Les tuteurs français et québécois ne pourront pas superviser plus de 3 équipes.

Les tuteurs lauréats de la dernière édition du concours **ne peuvent pas se représenter l'année suivante**.

La responsabilité des tuteurs français et québécois consiste à conseiller les élèves, à les encadrer et à promouvoir la coopération entre les élèves français et québécois.

Les tuteurs devront également veiller au strict respect de l'ensemble des règles juridiques applicables en France et au Québec sur l'internet, notamment celles régissant le traitement des données nominatives, la protection de la propriété littéraire et artistique et de la vie privée ainsi que celles relatives au droit de la presse et de la communication et des responsabilités éditoriales qui en résultent (voir : <http://www.educnet.education.fr/>).

- Les équipes participantes acceptent que leurs créations littéraires soient diffusées depuis les pages web de la coopération éducative franco-québécoise ou sur d'autres supports choisis par les organisateurs du concours.

- Les participants devront obligatoirement déposer leur production sur un serveur unique hébergé au Québec. Voir : <http://concours2007.educationquebec.qc.ca/> (hébergement du site) ou/et : <http://recit-us.cspi.qc.ca/histoire/> (histoires croisées).

- Les équipes devront respecter les contraintes et conditions du serveur.

La date limite d'inscription des groupes est fixée **au 16 novembre 2006**. Les jumelages seront effectués **avant le 14 décembre 2006**. Si l'un des deux groupes d'élèves français ou québécois abandonne **après le 15 février 2007**, l'équipe sera dissoute et ne pourra être reconstituée. Il est possible de remplacer un participant ou un tuteur **entre le 14 décembre 2006 et le 15 mars 2007** à la condition d'en informer les responsables par message électronique.

Les 100 premières équipes à avoir obtenu confirmation de jumelage de la part des organisateurs du concours constituent les équipes participantes. Elles sont invitées à commencer leurs travaux dès confirmation du jumelage.

Au plus tard le 30 mars 2007, les équipes devront avoir fait une demande d'hébergement de leur site sur le serveur du concours. Une adresse URL, un mot de passe et un code d'accès leur seront attribués.

Il est entendu que tous les coéquipiers auront accès au site de l'équipe dès que possible. Les sites ne seront toutefois accessibles au grand public qu'après la date limite de leur dépôt.

Les productions réalisées doivent être terminées **pour le 3 mai 2007**. À cette date, elles doivent être accessibles sur un seul serveur et ne pourront plus être modifiées, sous peine de disqualification.

Jury

Évaluation des productions : en France, chaque délégué académique aux relations internationales et à la coopération réunira un jury académique, constitué des inspecteurs pédagogiques régionaux ou des personnes désignées par leurs soins et du conseiller académique aux technologies. Le jury classera par ordre de préférence les productions des équipes de l'académie susceptibles d'être soumises au jury franco-québécois.

Après la sélection faite par les jurys nationaux, la liste des finalistes sera arrêtée en concertation par les partenaires français et québécois. Les trois équipes lauréates seront choisies parmi ces finalistes par un jury franco-québécois.

Le jury franco-québécois est constitué :

- pour la France, des représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (inspection générale de l'éducation nationale, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, centre international d'études pédagogiques), du ministère des affaires étrangères, d'un représentant de la délégation générale du Québec à Paris et d'un de l'association France-Québec ;

- pour le Québec, des représentants du ministère de l'éducation, du loisir et du sport (direction générale de la formation des jeunes, direction des ressources didactiques, direction des affaires

internationales et canadiennes), du ministère des relations internationales et d'un représentant du consulat général de France.

Il délibérera par visioconférence pour désigner les trois meilleures productions.

Sélection

Elle sera faite en fonction des critères suivants :

1 - Le contexte historique

- Exactitude et vraisemblance
- Exactitude des faits.
- Qualité de l'indication des sources et références.
- Progression dans le temps, repérage chronologique.
- Contexte historique de l'époque choisie : aspects sociaux, économiques, politiques, culturels et scientifiques.
- Pertinence des documents utilisés et qualité des citations.

● Diversité

- Des sources et références (manuels scolaires, presse écrite, ouvrages à caractère historique, sites internet, archives...).
- Des types de documents utilisés : iconographie, cartographie, reproduction d'œuvres d'art, graphiques, discours, interview...
- Des situations vécues et des champs abordés (société, politique, vie culturelle, sciences, technologie...).

2 - La qualité de la langue

- Savoirs linguistiques
- Respect des règles de syntaxe et de morphologie.
- Maîtrise des éléments de grammaire notionnelle (situer dans le temps et dans l'espace, décrire une personne ou un objet et raconter).
- Variété, originalité, précision, adéquation du lexique.
- Emploi de tournures idiomatiques.
- Savoir-faire communicatifs écrits
- Connaissance des registres de langue.
- Pertinence des actes de parole des personnages ou des objets fictifs.
- Aptitude de production à partir de documents authentiques (lecture critique, recherche d'informations, utilisation à bon escient des informations).
- Prise en compte de la situation d'énonciation : respect des niveaux de langue exigés.
- Aptitude à répondre aux effets recherchés : étonner, convaincre, argumenter, amuser...

- Forme de la production littéraire
- Variété des formes d'écrit : récit, dialogue, lettres...
- Rythme.
- Cohérence.

3 - La réalisation technique

- Originalité, robustesse et audace des technologies employées :
- Compatibilité avec les principaux navigateurs.
- html seul ou html+ java script et/ou flash.
- Présence de vidéos, de son ou seulement texte illustré.
- Utilisation d'effets (fondu, incrustation, rollover, animations...).

Qualité de l'intégration multimédia (liens, poids des fichiers, temps de chargement, crédit, droits d'auteur, légende...).

Ergonomie, navigation (facilité, repérage,...).

Esthétique, graphisme (cohérence, lisibilité, aspect général...).

Pertinence du scénario, de l'écriture multimédia (hypertextuelle) par rapport au traitement du sujet choisi.

Création personnelle et originale de la charte graphique.

4 - L'ensemble de la production

- Respect des exigences du concours : caractère croisé de l'histoire

- Il ne suffit pas de raconter deux histoires parallèles, juxtaposées et sans rapport entre elles, mais bien de faire interagir des événements, des faits de société, des personnages communs au Québec et à la France de façon à mettre en valeur l'imbrication des deux cultures.

- Créativité

- Originalité du sujet (éviter les lieux communs historiques et privilégier des approches de l'histoire la plus récente).

- Originalité du traitement (choix du cadre...).

- Cohérence entre la forme et le fond

- Capacité à intégrer, à s'approprier et à reformuler le contenu des documents utilisés en fonction du sujet traité.

- Interaction des différents éléments (histoire, langue, moyens techniques).

- Présence et qualité des outils

- Accueil (titre, menus de navigation...).

- Carnet de bord (chronologie des événements, encadrement, possibilité de distinguer dans la

production la répartition des tâches entre les deux parties impliquées).

- Auteurs (participants français, québécois, tuteurs).

- Bibliographie-sitographie (intégration dans le texte des références, renvois de bas de page, liens hypertextes pour la sitographie).

- Possibilité d'imprimer le texte du récit à l'aide d'un bouton spécifique (format PDF recommandé).

- Plan du site (liens hypertextes vers les chapitres concernés).

Les résultats seront annoncés **le 4 juin 2007**.

Les décisions du jury seront sans appel.

Prix

Les trois premiers prix sont offerts par le ministère des relations internationales du Québec (direction générale de la coopération et délégation générale du Québec à Paris) et le ministère des affaires étrangères en France (le consulat général de France à Québec).

Les trois équipes lauréates, accompagnées de leurs tuteurs, se verront offrir un voyage en France (pour les Québécois) ou au Québec (pour les Français). Un lauréat ne pourra pas se faire remplacer en cas d'indisponibilité.

Sont inclus : le transport aérien, le coût des déplacements locaux, le logement, les repas, les activités culturelles et les assurances.

Pour les jeunes Québécois, le voyage en France aura lieu **du 5 au 15 juillet 2007**.

Pour les jeunes Français, le voyage au Québec aura lieu **du 15 au 25 juillet 2007**.

(Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction des disponibilités de transport aérien).

Modalités de séjour

Le séjour débutera par un accueil de 3 jours en famille : les tuteurs des équipes, en collaboration avec leur établissement d'enseignement, organiseront le séjour en famille de leur équipe partenaire. Un budget équivalent à 915 euros sera alloué à l'établissement d'enseignement aux fins d'organisation du séjour.

La deuxième partie du séjour sera organisée par l'association France-Québec et sera consacrée à des activités culturelles. Au Québec, le séjour sera organisé par l'opérateur désigné par le ministère des relations internationales du Québec et comprendra, notamment, des visites

à caractère culturel des villes de Montréal et de Québec. Un accueil de 3 jours dans les familles des lauréats est également prévu.

Communication

L'organisation du concours et l'animation pédagogique sont confiées à l'association France-Québec, 24, rue Modigliani, 75015 Paris. Pour toutes communications ou questions relatives au concours "Histoires croisées : histoires de vies franco-québécoises", consulter le site de l'association France-Québec : <http://www.france-quebec.asso.fr/> ou écrire par courrier

électronique aux adresses suivantes :

- en France : Michel Lefranc : histoires.croisees@france-quebec.asso.fr
- au Québec : Raymond Soucy : rsoucy.histoirescroisees@globetrotter.net

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération
Marc FOUCAULT

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENE0602244X
RLR : 554-9

NOTE DU 21-9-2006

MEN
DGESCO B2-3

Grand prix des jeunes lecteurs 2007

■ Pour la 23^{ème} année, la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) organise le "Grand prix des jeunes lecteurs".

Ce concours a été créé afin d'encourager à la lecture les élèves des classes de dernière année du cycle des approfondissements et de sixième : vingt-sept d'entre eux deviendront membres du jury national et choisiront le livre lauréat 2007 parmi dix œuvres nouvelles de littérature de jeunesse sélectionnées par les soins du comité de lecture de la PEEP.

Les responsables académiques et départementaux sont invités à accueillir favorablement cette action et à autoriser la diffusion des questionnaires du concours dans les écoles et les collèges.

Le règlement du Grand prix des jeunes lecteurs est disponible sur le site de la PEEP : <http://www.peep.asso.fr>

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MEND0602386N
RLR : 810-4

NOTE DE SERVICE N°2006-156
DU 22-9-2006

MEN
DE B1-3

R eclutement des personnels de direction - session 2007

*Rectificatif à N.S. n° 2006-143 du 31-8-2006
(B.O. n° 32 du 7-9-2006)*

Réf. : D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod. ; A. du 21-8-2006

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur
du service interacadémique des examens et concours
d'Arcueil ; aux conseillères et conseillers culturels
près les ambassades de France*

■ Au paragraphe :

II - Dates et modalités d'inscription

2.3 Dates et modalités d'inscription par écrit

Au lieu de :

“Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure d'utiliser internet, la candidature peut être formulée par écrit à l'aide du formulaire disponible auprès des services académiques des examens et concours des rectorats et vice-rectorats ou

auprès du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles ou en fonctions à l'étranger, du 4 au 25 septembre 2006.”,

lire :

“Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure d'utiliser internet, la candidature peut être formulée par écrit à l'aide du formulaire disponible auprès des services académiques des examens et concours des rectorats et vice-rectorats ou auprès du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles ou en fonctions à l'étranger, du 4 septembre au 11 octobre 2006.”.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENB0600680D

DÉCRET DU 14-9-2006
JO DU 15-9-2006

MEN
BDC

Délégué interministériel à l'orientation

Vu D. n° 2006-1137 du 11-9-2006 ; le Conseil des ministres entendu

Article 1 - M. Pierre Lunel, professeur des universités, est nommé délégué interministériel à l'orientation.

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Jacques CHIRAC

Par le président de la République :

Le Premier ministre

Dominique de VILLEPIN

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Jean-Louis BORLOO

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes

Gérard LARCHER

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche

François GOULARD

ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MENI0602243A

ARRÊTÉ DU 6-9-2006
JO DU 15-9-2006

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 septembre 2006, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent sont admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des

dates ci-après indiquées :

- à compter du 1er septembre 2007 : M. Alain Hébrard ;

- à compter du 1er octobre 2007 : M. Jean Moussa ;

- à compter du 1er novembre 2007 : M. Jacques Badet ;

- à compter du 31 décembre 2007 : M. Jacky Bourdais ; Mme Michèle Chevalier-Coyot.

ADMISSION À LA RETRAITE	NOR : MENI0602234A	ARRÊTÉ DU 21-8-2006 JO DU 15-9-2006	MEN IG
------------------------------------	--------------------	--	-----------

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 août 2006, M. Paul-Pierre Valli, inspecteur général de l'adminis-

tration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, détaché auprès du département des Hauts-de-Seine, est réintégré dans son corps d'origine et admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 juin 2007.

ADMISSIONS À LA RETRAITE	NOR : MENI0602231A	ARRÊTÉ DU 6-9-2006 JO DU 15-9-2006	MEN IG
-------------------------------------	--------------------	---------------------------------------	-----------

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 septembre 2006, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche de 1ère classe dont les noms suivent sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :
- M. Gérard Chomier, à compter du 31 octobre 2007.
- M. Alain Bellet, à compter du 5 novembre 2007.

TITULARISATION	NOR : MEND0602341A	ARRÊTÉ DU 21-9-2006	MEN DE B2-2
-----------------------	--------------------	---------------------	----------------

Inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2006, l'arrêté

du 19 juillet 2006 est annulé en ce qui concerne la titularisation de Mme Patricia Granger, épouse Pichon, inspectrice de l'éducation nationale stagiaire, enseignement du premier degré dans l'académie de Lyon.

NOMINATIONS	NOR : MENH0602312A	ARRÊTÉ DU 15-9-2006	MEN DGRH D5
--------------------	--------------------	---------------------	----------------

Présidents des jurys des examens professionnels d'accès aux grades d'ingénieur de recherche hors classe et de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle - session 2006

Vu D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod., not. art. 20 et 47 ; A. du 20-5-1997 mod. ; A. du 20-5-1997 ; A. du 31-3-2006 ; A. du 31-3-2006

Article 1 - Les présidents des jurys des examens

professionnels de sélection pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe et au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle ouverts au titre de l'année 2006 sont nommés ainsi qu'il suit :

Ingénieur de recherche hors classe
- M. Jean-Richard Cytermann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle
- M. Jean-Paul Pittoors, inspecteur général de

l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENH0602330A

ARRÊTÉ DU 21-9-2006

MEN
DGRH C1-3

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 31, 33, 34, 39 et 42 ; D. n° 94-360 du 6-5-1994 mod. ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 relatif ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 3-10-1994 ; A. du 17-5-2006

Article 1 - Sont nommés en qualité de représentants de l'administration :

Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines, président ;
- Mme Martine Veyret, chef du bureau de la politique contractuelle et de la coordination de la tutelle à la direction générale de la recherche et de l'innovation ;
- Mme Danièle Kerneis, chef du bureau des politiques étudiantes à la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- Mme Marylène Iannascoli, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement ;
- M. Philippe Lafay, chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires

et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Membres suppléants

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines ;
- Mme Françoise Samain, bureau de la politique contractuelle et de la coordination de la tutelle à la direction générale de la recherche et de l'innovation ;
- Mme Valérie Bourghoud, bureau des politiques immobilières à la direction générale de l'enseignement supérieur ;
- Mme Francine Geindreau-Vidal, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement ;
- M. Fathie Boubertekh, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines.

Article 2 - L'arrêté du 5 juin 2003 modifié est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 2006

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

NOMINATIONS

NOR : MENH0602329A

ARRÊTÉ DU 22-9-2006

MEN
DGRH C1-3

Comité central d'hygiène et de sécurité compétent pour l'enseignement scolaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod., not. art. 31, 33, 34, 39 et 42 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 19-4-1984 mod. ; A. du 17-5-2006

Article 1 - Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire.

Membres titulaires

- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur général des ressources humaines, président ;
- M. Thierry Le Goff, chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire à la direction générale des ressources humaines ;
- M. Philippe Lafay, chargé de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines ;
- Mme Marylène Iannascoli, chef du bureau de l'encadrement administratif à la direction de l'encadrement ;
- Mme Nadine Neulat-Billard, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Membres suppléants

- M. Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, à la direction générale des ressources humaines ;
- Mme Mireille Emaer, chargée de la sous-direction de la gestion des carrières à la direction générale des ressources humaines ;
- M. Fathie Boubertekh, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale à la direction générale des ressources humaines ;
- Mme Francine Geindreau-Vidal, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement ;
- Mme Christiane Veyret, adjointe au chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention à la direction générale de l'enseignement scolaire.

Article 2 - L'arrêté du 5 juin 2003 modifié, fixant la liste des représentants de l'administration au comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 2006
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0602348V

AVIS DU 22-9-2006

**MEN
DE B1-2**

S GASU, directeur des ressources humaines de l'académie d'Amiens

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines de l'académie d'Amiens est vacant.

Le secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, directeur des ressources humaines participe, sous l'autorité du recteur et du secrétaire général d'académie, à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique de gestion des ressources humaines, élément stratégique du projet académique 2006-2009.

Dans le domaine de la gestion collective, ses activités sont les suivantes :

- participer ou présider au nom du recteur à des commissions où siègent des partenaires du système éducatif ;
- mobiliser les différents acteurs de la GRH (corps d'inspection, chefs d'établissement, services, ...) pour la mise en œuvre des axes prioritaires du projet académique 2006-2009 en matière de gestion des ressources humaines ;
- piloter ou accompagner (selon les cas) les réformes concernant la GRH (dispositif d'évaluation et de notation, décentralisation des personnels TOS, ...);
- piloter en liaison avec la DPE, le médecin conseiller technique et le conseiller technique de service social, le dispositif de réadaptation-réemploi ;
- promouvoir une véritable politique d'accueil

des nouveaux personnels et notamment enseignants, dans l'académie ;

- piloter la gestion des moyens et des personnels du rectorat ;

- finaliser le bilan social de l'académie.

Dans le domaine de la gestion individuelle, ses activités sont les suivantes :

- accueillir, écouter, aider et suivre les personnels à besoins particuliers en liaison avec les corps d'inspection, les chefs d'établissement, les divisions de personnels, le médecin conseil, ... ;

- favoriser et faciliter l'intégration des personnes handicapées en examinant, en liaison avec le correspondant handicap et la division des personnels enseignants, les candidatures à des fonctions d'enseignement ou administratives ;

- poursuivre la mise en place d'une véritable politique de reclassement ;

- accompagner la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

Dans le domaine des relations sociales, ses activités sont les suivantes :

- favoriser le dialogue social, notamment en recevant des représentants des personnels pour la résolution de situations individuelles ;

- organiser les réunions du groupe permanent des représentants des chefs d'établissement ;

- participer ou représenter le recteur à des audiences syndicales.

Dans le domaine de la formation, ses activités sont les suivantes :

- piloter le dispositif OPERA (optimisation des personnels par reconversion et adaptation) ;

- veiller à la cohérence du plan de formation de l'académie, à son inscription dans la politique RH du projet académique ;
- participer au conseil académique de la formation continue ;

- animer des sessions de formation (exemples : formation initiale des personnels de direction, évaluation et notation des personnels ATOSS).

Compétences et capacités requises

- Connaître la réglementation afférente à la gestion administrative et financière des personnels et aux instances paritaires. Notions juridiques suffisantes.

- Avoir une bonne connaissance du système éducatif.

- Goût du travail en équipe et capacités d'adaptation à la diversité des dossiers.

- Aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue. Diplomatie.

- Loyauté, discrétion, rigueur et discernement.

- Disponibilité et bonne capacité de travail.

- Qualités rédactionnelles.

Cet emploi de SGASU, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 brut, est ouvert :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés dans un autre emploi fonctionnel d'encadrement administratif (secrétaire général d'académie, secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, directeur adjoint ou sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires) ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe du corps, soit ayant atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements

publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection, classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

L'emploi de SGASU directeur des ressources humaines de l'académie d'Amiens est classé dans le groupe I des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 du 12 février 2002, arrêté du 22 août 2006).

Il ouvre droit à une NBI de 50 points.

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris SP 07.

Un double du dossier de candidature est à adresser directement à Mme la rectrice de l'académie d'Amiens, 20, boulevard d'Alsace-Lorraine, 80063 Amiens cedex (secrétariat général, tél. 03 22 82 39 48, fax 03 22 92 82 12, mél : ce-rectorat@ac-amiens.fr).

Un CV devra également être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (mvt2006dea2@education.gouv.fr). Les candidats préciseront, dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leurs grade et échelon.

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGASU (conditions statutaires d'accès, de déroulement de la carrière et grille indiciaire) sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

VACANCE
DU POSTE

NOR : MEND0602347V

AVIS DU 22-9-2006

MEN
DE B1-2**D**AFCO de l'académie
de Besançon

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Besançon est vacant à compter du 1er septembre 2006.

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le DAFCO a pour mission de proposer une stratégie académique de formation, d'en animer la mise en œuvre, d'en évaluer les résultats.

Il s'intégrera dans l'équipe académique en charge de la réalisation des objectifs assignés par le projet de l'académie dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Il est chargé de l'animation et du pilotage du réseau des GRETA. Il dirige le groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" (GIPFCIP). Le DAFCO devra posséder une solide expérience du système éducatif et de la formation professionnelle continue. Il sera capable de se repérer et d'agir dans un système complexe, de négocier avec les partenaires, de manager des équipes, de concevoir, de monter et d'évaluer des dispositifs pédagogiques appropriés à la formation, notamment en utilisant les ressources des technologies de l'information et de la communication.

Ce poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et plus particulièrement aux IA IPR, IEN et chefs d'établissement.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex.

Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MEND0602346V

AVIS DU 22-9-2006

MEN
DE B1-2**D**irecteurs des CRDP
de Nancy-Metz et Reims

■ Les emplois de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de Nancy-Metz et Reims sont vacants. Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

La description des fonctions et les précisions particulières relatives à ces postes et plus particulièrement aux compétences et capacités requises sont précisées sur le site evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O. :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau de gestion des emplois

fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;

- d'autre part, à M. le directeur général du Centre national de documentation pédagogique, SCÉRÉN-CNDP, avenue du Futuroscope, télépport 1, 86960 Futuroscope cedex, avec copie aux recteurs concernés ;

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-a2rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi postulé ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0602344A

AVIS DU 21-9-2006

**MEN
DE** B1-2

Agent comptable de l'université de la Nouvelle-Calédonie

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université la Nouvelle-Calédonie est susceptible d'être vacant au 1er octobre 2006.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables et est doté de l'échelonnement indiciaire de 642 à 966 brut. Il comporte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la

présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à M. le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, BP R4, 98851 Nouméa cedex, tél. (687) 26 58 04, télécopie (687) 26 49 29 ; mél. : fages@univ-nc.nc

Un curriculum vitae devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (dea2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leur grade et leur échelon, ainsi que leurs fonctions et affectation.

Des informations complémentaires sur l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP (référentiel chef des services financiers, conditions statutaires d'accès, déroulement de carrière et grilles indiciaires) sont disponibles sur le site Evidens (<http://www.evidens.education.gouv.fr>).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY0602339V

AVIS DU 22-9-2006

MEN
CNED

Professeur agrégé ou certifié à l'institut de Vanves du CNED

■ Un poste de professeur agrégé ou certifié dans les disciplines scientifiques, de préférence mathématiques ou physique-chimie, ou sciences de la vie et de la Terre, est vacant à l'institut de Vanves du Centre national d'enseignement à distance par voie de détachement à compter du 1er septembre 2006.

L'institut assure chaque année 250 formations à distance à près de 43 000 inscrits :

- préparations aux concours de recrutement du personnel enseignant du second degré (CAPES, CAPET, CAPLP, agrégations) ;
- formations supérieures diplômantes en partenariat avec les universités, formations non diplômantes de niveau post-baccalauréat.

Ce professeur, en tant que responsable de formations dans le cadre d'une équipe animée par le responsable du pôle des formations environnement et sciences, organisera des parcours de formation et veillera à leur bon déroulement pédagogique et logistique, en s'attachant au respect des exigences de la chaîne de production. Il pourra être amené à participer au montage de dispositifs innovants avec des partenaires

institutionnels, universités et grandes écoles. Il assurera également le suivi administratif et budgétaire.

Une bonne connaissance des exigences de la préparation aux concours, une expérience du travail en équipe sont indispensables. Un usage courant de l'outil informatique est nécessaire.

En tant que professeur détaché, il sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra assurer ses fonctions sur le site de Vanves.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard deux semaines** après la publication de cet avis, à M. le recteur d'académie, directeur général du CNED, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de chaque candidature sera expédié par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme la directrice de l'institut de Vanves, 60, boulevard du Lycée, 92171 Vanves cedex, tél. 01 46 48 23 01 et 01 46 48 23 25 (service de gestion des ressources humaines).